

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Ecologie, du Développement  
durable et de l'Energie

Transports, Mer et Pêche

## Arrêté du modifiant l'arrêté du 25 février 2013 portant création des autorisations de pêche ORGP pour certaines pêcheries non contingentées ou contingentées soumises à des mesures de gestion adoptées dans le cadre de certaines organisations régionales de gestion de la pêche

NOR : TRAM

**Publics concernés :** personnes morales, personnes physiques, armateurs à la pêche, services déconcentrés.

**Objet :** Création d'un régime d'autorisation de pêche adopté par la CTOI.

**Entrée en vigueur :** à compter de sa publication.

**Notice :** *Le présent arrêté a vocation à ajouter un régime d'autorisation à la liste de ceux déjà mis en œuvre en droit national en application des engagements internationaux de la France dans le cadre des organisations régionales de gestion de la pêche.*

**Référence :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie chargé des transports, de la mer et de la pêche ;**

Vu la recommandation n°13-02 de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI ;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n°1006/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 concernant les autorisations pour les activités de pêche des navires de pêche communautaires en dehors des eaux communautaires et l'accès des navires de pays tiers aux eaux communautaires, modifiant les règlements (CEE) n°2847/93 et (CE) n°1627/94 et abrogeant le règlement (CE) n°3317/94 ;

P  
R  
O  
J  
E  
T



P  
R  
O  
J  
E  
T

de la délégation à la mer et au littoral ou de la direction interrégionale de la mer ou de la direction de la mer du port d'immatriculation du navire concerné.

2. La demande d'autorisation de pêche ORGP doit être déposée avant la date limite de dépôt indiquée aux annexes I et II du présent arrêté.

3. Les imprimés de demande d'autorisation de pêche européenne sont disponibles auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ou de la délégation à la mer et au littoral ou à la direction interrégionale de la mer ou de la direction de la mer du port d'immatriculation du navire. »

2. Le point 4 de l'article 3 de l'arrêté du 25 février 2013 portant création des autorisations de pêche ORGP pour certaines pêcheries non contingentées ou contingentées soumises à des mesures de gestion adoptées dans le cadre de certaines organisations régionales de gestion de la pêche est modifié comme suit :

« 4. Les demandes présentées pour des couples navire-armateur non éligibles et recevables au regard des critères définis par les recommandations des ORGP en vigueur sont transmises par la direction départementale des territoires et de la mer ou par la délégation à la mer et au littoral sous couvert de la direction interrégionale de la mer ou de la direction de la mer à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture. »

#### **Article 2** **Modification des annexes**

Une activité de pêche soumise à la délivrance d'une autorisation de pêche ORGP non contingentée est ajoutée à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2013 susvisé conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

#### **Article 3** **Dispositions de contrôle et de sanction**

Les infractions aux dispositions de la réglementation en vigueur, sans préjudice des sanctions pénales encourues, sont passibles d'une suspension de l'autorisation délivrée en application du présent arrêté dans les conditions définies par le titre IV du Code rural et de la pêche maritime susvisé.

#### **Article 4**

La directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets de région concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le ministre et par délégation :  
La Directrice des  
pêches maritimes et de l'aquaculture,

C. BIGOT

**ANNEXE 1**

**Activité de pêche soumise à la délivrance d'une autorisation de pêche ORGP non contingentée ajoutée à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2013  
suivie « Liste des activités de pêche soumises à la délivrance d'une autorisation de pêche ORGP non contingentée »**

Références réglementaires	Activités réglementées	Date limite de dépôts des demandes	Conditions d'éligibilité	Mesures techniques
Points 3 et suivants de la recommandation 13/02 de la Commission des Thons de l'Océan Indien	La pêche des thons et espèces apparentées* en zones statistiques de la FAO 51 et 57 et les mers adjacentes situées au nord de la convergence Antarctique est soumise à la détention d'une autorisation de pêche ORGP « Thons et espèces apparentées en zone CTOI ».	10 jours ouvrés avant la date d'entrée dans la zone CPANE.	Sont éligibles les navires battant pavillon français ayant accès aux espèces visées par la recommandation dans la zone CTOI.	L'autorisation mentionne les engins utilisés par le couple navire-armateur titulaire de l'autorisation.

\* Albacore (Thunnus albacares), Listao ou Bonite à ventre rayé (Katsuwonus pelamis), Patudo ou Thon obèse (Thunnus obesus), Germon (Thunnus alalunga), Thon rouge du sud (Thunnus maccoyii), Thon mignon (Thunnus tonggō), Thonine orientale (Euthynnus affinis), Auxide (Auxis thazard), Bonitou (Auxis rochei), Thazard rayé (Scomberomorus commersoni), Thazard ponctué (Scomberomorus guttatus), Makaira bleu (Makaira nigricans), Makaira noir (Makaira indica), Marlin rayé (Tetrapturus audax), Voilier de l'Indo-Pacifique (Istiophorus platypterus), Espadon (Xiphias gladius).

PROJET